

# Colloque CEE ATEE

---

## Règles de la quatrième période des CEE



# Principes du dispositif et situation 3<sup>ème</sup> période



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE  
ET SOLIDAIRE

# Principes du dispositif

- L'État attribue une **obligation pluriannuelle d'économies d'énergie** aux vendeurs d'énergie.
- Les vendeurs d'énergie obtiennent des **certificats d'économies d'énergie** (CEE) en cas de **rôle actif et incitatif** pour la réalisation d'actions d'économies d'énergie.
- L'action de **personnes éligibles** peut également donner lieu à CEE (collectivités territoriales, SEM, bailleurs sociaux, ANAH...).
- Les CEE sont **échangeables de gré à gré**.
- **En fin de période, les vendeurs d'énergie doivent détenir suffisamment de CEE** pour remplir leurs obligations, à défaut ils sont tenus de verser une pénalité libératoire.



# Contexte :

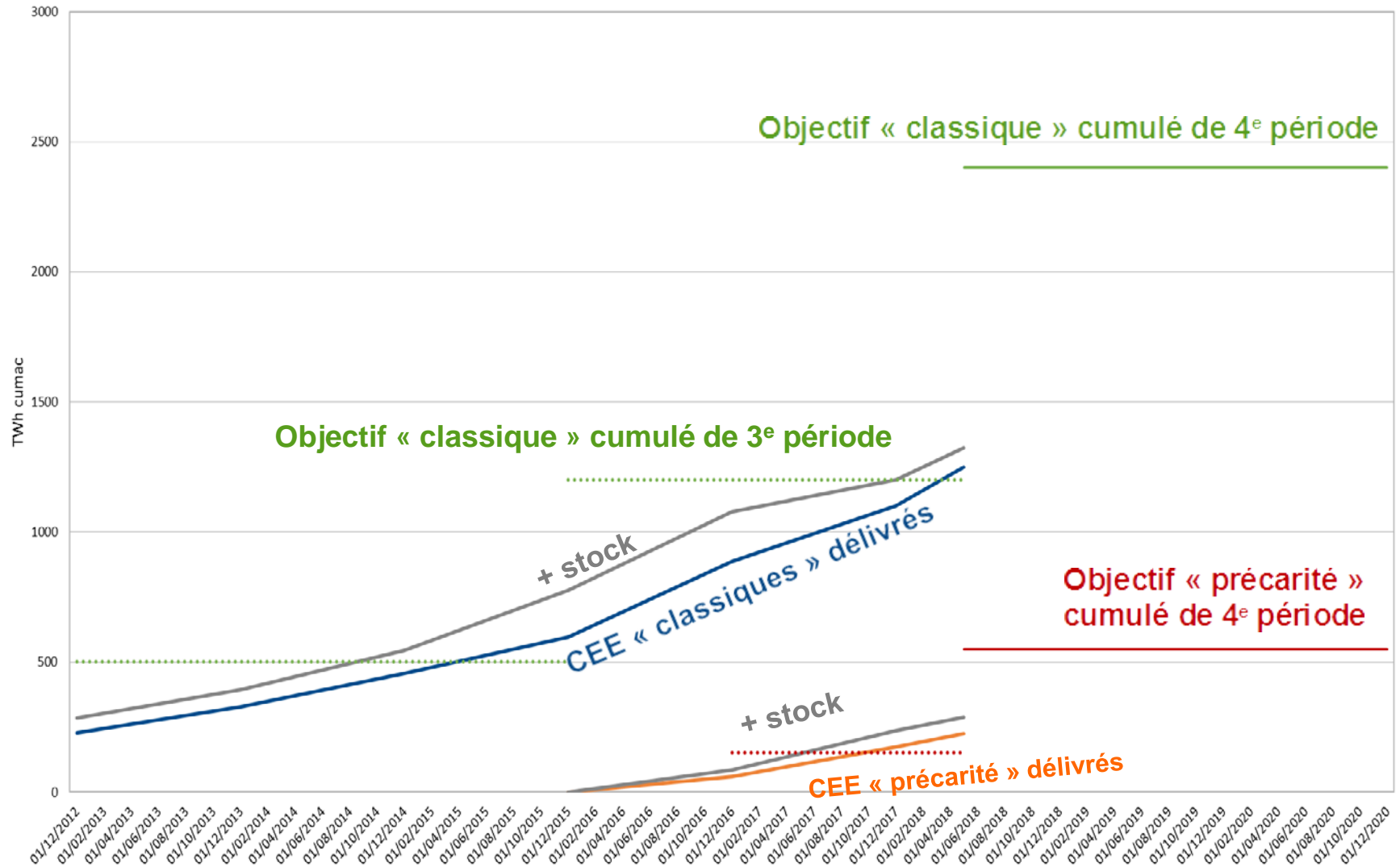
## Directive efficacité énergétique

- Directive (**article 7**) : Obligation d'économies d'énergie de **1,5 % des volumes d'énergie vendus sur 2014-2020**
  - Objectif à atteindre essentiellement grâce aux CEE
  - Seules les actions engagées à partir de 2014 sont comptabilisées
  - Plus tôt les actions sont engagées, plus elles sont valorisées pour atteindre l'obligation de la France
- Révision de la directive en cours :
  - elle prolongera le dispositif des CEE jusqu'en 2030 voire davantage
  - Rythme d'obligation 2021-2030 devrait être du même ordre de grandeur que le rythme 2014-2020
- Directive (**article 3**) : Objectif de **consommation énergétique finale de la France en 2020 : 131,4 Mtep** (contre 143,2 en 2015 et 145,4 en 2012).

# Obtention des CEE

- Trois modes d'obtention des CEE :
  - Opérations standardisées (90%)
    - Catalogue d'opérations dans tous les secteurs :  
(Résidentiel, Tertiaire, Industrie, Agriculture, Transport, Réseaux)
    - Pour les opérations les plus courantes dans des domaines identifiés
    - Les économies d'énergie sont fixées de manière forfaitaire
    - Proposées par les acteurs : permet de profiter de l'expérience des professionnels, des innovations, etc., expertisées (ADEME, ATEE), soumises à débat, validées par l'administration.
  - Opérations spécifiques (6%)
    - Traitement au cas par cas
  - Programmes (4%)
    - Pour les opérations aux économies d'énergie indirectes (par exemple formation, accompagnement)
    - Les contributions financières donnent lieu à CEE.

# Bilan annuel des demandes et délivrances de CEE



# Demandes de CEE

(Données au 30 mai 2018)

au 30/05/2018

	CEE CLASSIQUES				CEE PRECARITE		
	3ème période			4ème période	3ème période		4ème période
OBLIGATIONS	2015	2016	2017	2018	2016	2017	2018
Obligation (TWh cumac)	700			1200	150		400
Atteinte de l'objectif	85%	102%	114%	14%	59%	135%	34%
Volume déposé au PNCEE	306,7	125,8	98,8	49,7	87,4	153,9	55,7
Nombre de dossiers déposés	2 041	1 500	1 301	639	859	1 184	477
Volume déposé mensuel moyen	25,6	10,5	10,3	10,2	7,3	12,8	11,4
Volume délivré par le PNCEE (TWh Cumac)	288,7	211,5	152,4	49,6	58,9	112,1	49,0



# Réconciliation

## Troisième période

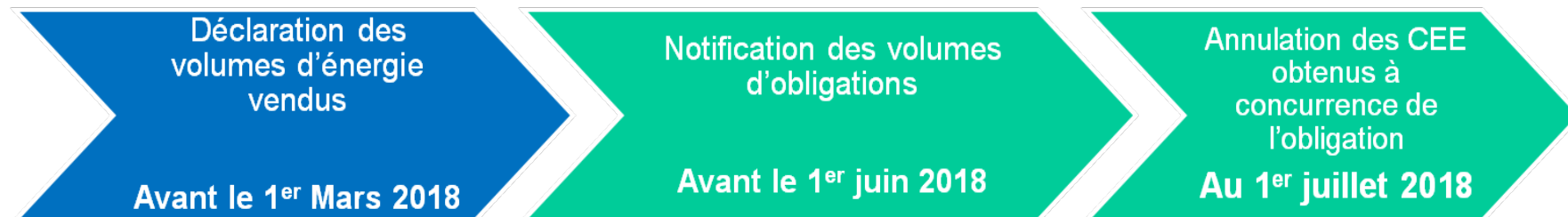


Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE  
ET SOLIDAIRE



# Réconciliation administrative : Calendrier



- Pour tous les obligés, y compris ceux ayant délégué partiellement leur obligation et tous les délégataires

- Déclarations des quantités d'énergie vendues certifiées (expert comptable, commissaire aux comptes ou comptable public)

- Arrêtés individuels notifiés à chaque obligé envoyé par le PNCEE

- Publication de la liste des personnes soumises à obligation d'économies d'énergie

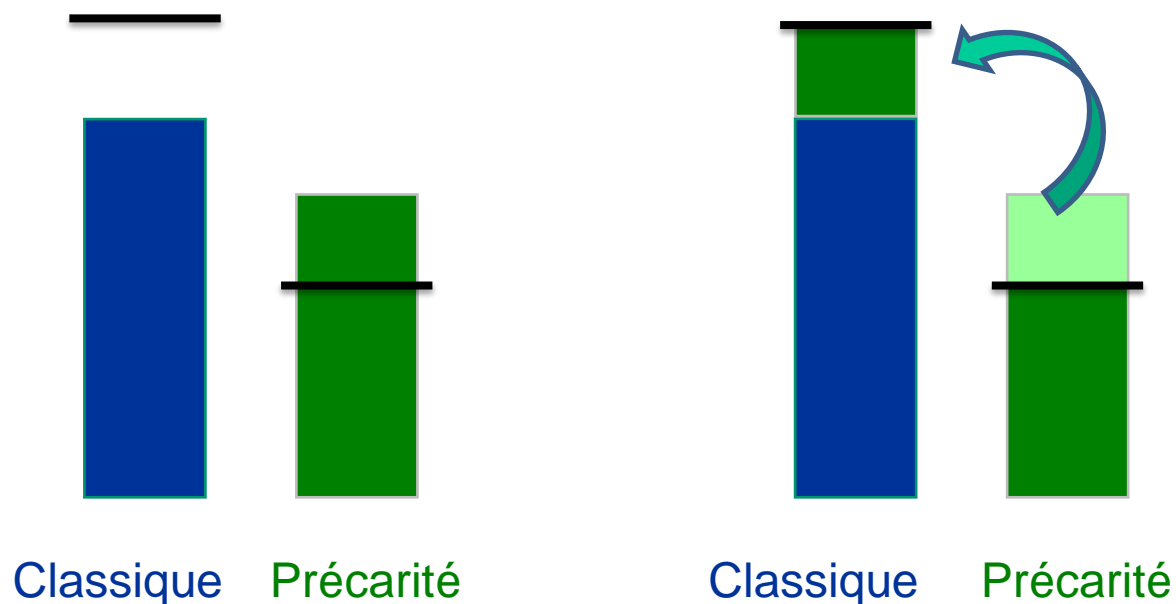
- Etat des comptes EMMY de chaque obligé transmis au PNCEE

- Concomitamment et en commençant par les CEE les plus anciens :
  - annulation des CEE « précarité »,
  - annulation des CEE classiques, et si insuffisants, complément **automatique** par des CEE « précarité énergétique »



# Obligation « précarité énergétique »

- Les CEE « précarité » en excédent servent **automatiquement** à remplir l'obligation « classique » si le volume de CEE « classiques » est insuffisant.
- L'inverse n'est pas possible



# Réconciliation administrative : avancement

- 357 obligés notifiés de leurs obligations au 30/05/2018 ;
- 692,3 TWh<sub>cumac</sub> d'obligation classique (98,9 %) et 145,7 TWh<sub>cumac</sub> d'obligation précarité (97,1%) couverts par les volumes de ventes déjà déclarés ;
- L'absence de déclaration au-delà du 28 février 2018 expose l'obligé au paiement d'une amende, et à **l'établissement par le PNCEE de la déclaration des quantités d'énergie** prises en compte pour la fixation des obligations d'économies d'énergie, tel que prévu par les articles R.222-1 et R.222-2 du code de l'énergie.



# Présentation des nouvelles règles et évolutions récentes



MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE  
ET SOLIDAIRE

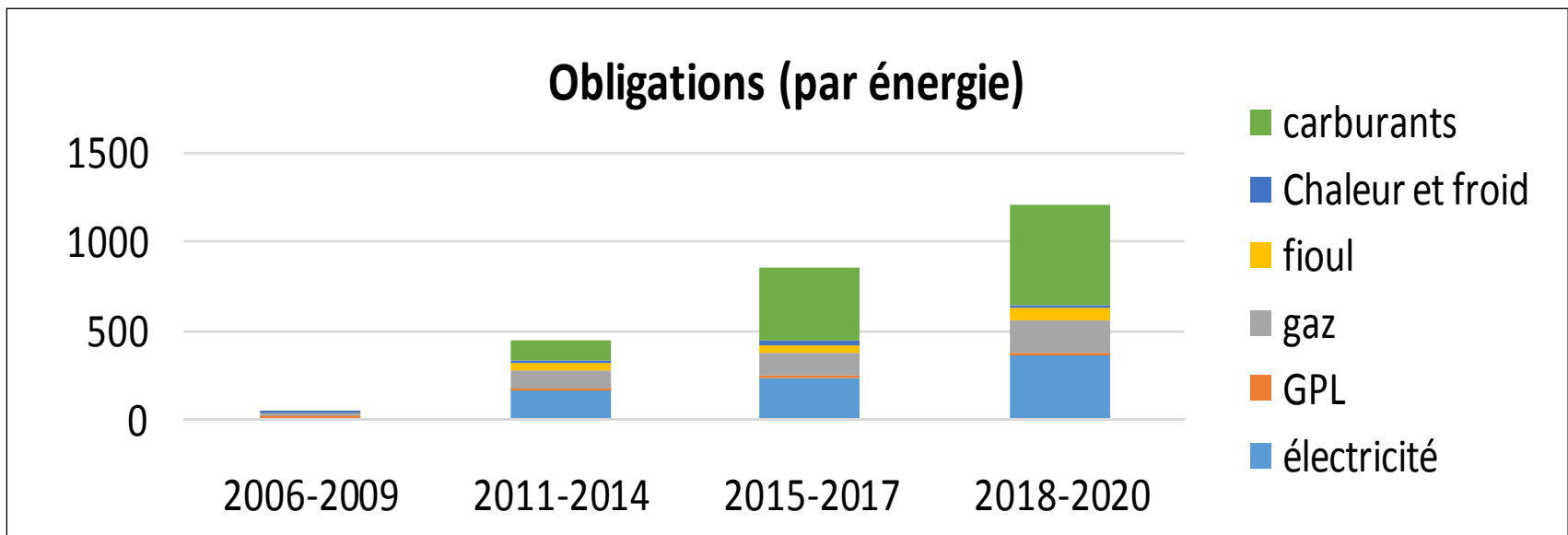
# Démarrage de la quatrième période

- **La 4ème période est inscrite dans la loi TECV :**  
« *La quatrième période d'obligation d'économies d'énergie est comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et le 31 décembre 2020* »
- **Une année de concertation**
  - lancement en septembre 2016
  - 8 réunions thématiques
  - consultation du public
- **Visibilité sur les obligations P4 dès mai 2017**
  - Parution du décret fixant les niveaux d'obligations (2 mai 2017)
  - Présentation des autres évolutions en mai 2017
  - Commentaires recueillis jusqu'à fin juin 2017
- **Textes finalisés présentés au CSE le 5 septembre 2017**
- **Textes publiés en fin d'année 2017 (décret et arrêtés du 29/12/2017)**
- **Démarrage de la quatrième période le 1<sup>er</sup> janvier 2018.**

# Obligation

## ■ Objectif 2018-2020

- Classique : **1200 TWhc** + « précarité » : **400 TWhc**
- Etabli sur la base des gisements estimés par l'ADEME
- Règles calquées avec les périodes précédentes

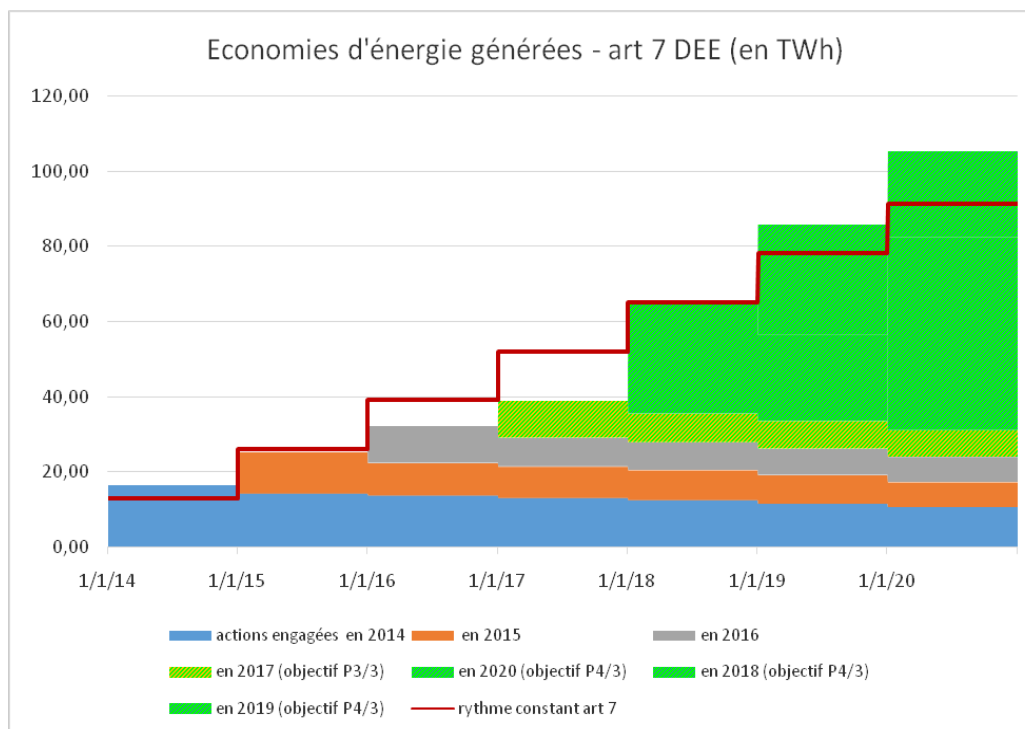


## ■ Répartition :

- par énergie en fonction des kWh vendus et du prix des énergies
- puis par opérateur au prorata des ventes (meilleure visibilité pour les vendeurs d'énergie, « stabilisateur automatique » : hausse des consommations d'énergie ⇒ obligation accrue)

# Dimensionnement de l'obligation

- L'obligation est dimensionnée au regard des objectifs et des gisements d'économies d'énergie, et doit également respecter en moyenne le rythme minimum imposé par l'article 7 de la directive 2017/27/UE (en rouge ci-dessous).



- La baisse notable d'actions engagées en 2015 et 2016 (millésimes représentés en gris et vert clair) met la France en retard dès l'année 2016. Les actions impulsées en 4<sup>ème</sup> période CEE (en vert) doivent permettre à la France de rattraper progressivement ce retard, pour atteindre en fin de période 101% des économies d'énergie attendues sous réserve d'une montée en puissance rapide des actions mises en œuvre dès 2018.

# Améliorer la transparence et la lisibilité du dispositif

## ■ Cadre « contribution »

- imposé pour les offres à destination des particuliers et des syndicats de copropriétés

## ■ Objectifs :

- Renforcer la visibilité du dispositif des CEE
- Permettre le meilleur accompagnement possible
- Faciliter la comparaison des offres
- Limiter les doublons



[Logos du fournisseur d'énergie ou de la personne morale éligible]

Le dispositif national des certificats d'économies d'énergie (CEE) mis en place par le Ministère en charge de l'énergie impose à l'ensemble des fournisseurs d'énergie (électricité, gaz, fioul domestique, chaleur ou froid, carburants automobiles), de réaliser des économies et de promouvoir les comportements vertueux auprès des consommateurs d'énergie.

Dans ce cadre, [raison sociale du fournisseur d'énergie ou de la personne morale éligible] s'engage à vous apporter [cocher la case adéquate et compléter la ligne correspondante] :

- une prime d'un montant de [à compléter en €] euros ;
- un bon d'achat pour des produits de consommation courante d'un montant de [à compléter en €] euros ;
- un prêt bonifié d'un montant de [à compléter] euros proposé par [nom de l'organisme financier] au taux effectif global (TEG) de [à compléter] % (valeur de la bonification = [à compléter à €]) ;
- un audit ou conseil personnalisé, remis sous forme écrite au bénéficiaire (valeur = [à compléter à €]) ;
- un produit ou service offert : ..... [nature à préciser] ..... d'une valeur de ..... €

dans le cadre des travaux suivants (1 ligne par opération) :

Nature des travaux	Fiche CEE	Conditions à respecter
[à compléter]	[à compléter]	[à compléter ou renvoyer à des conditions contractuelles]

au bénéfice de : [à compléter : nom, prénom et adresse du bénéficiaire, et de façon optionnelle son téléphone et adresse email]

[Ajouter d'éventuelles autres conditions à respecter, ou renvoyer à des conditions contractuelles.]

Date de cette proposition : [à dater – la date doit être antérieure ou égale à la date d'engagement de l'opération par le bénéficiaire]

Signature : [à signer de façon manuscrite ou générique par le fournisseur d'énergie ou la personne morale éligible]

⚠ Attention, seules les propositions remises avant l'acceptation du devis ou du bon de commande sont valables, et vous ne pouvez pas cumuler plusieurs offres CEE différentes pour la même opération.

Où se renseigner pour bénéficier de cette offre ?

[site du professionnel + numéro de téléphone]

Où s'informer sur les aides pour les travaux d'économies d'énergie ?

Site du Ministère en charge de l'énergie :

www.ecologique-solidaire.gouv.fr/aides-financieres-renovation-energetique

Plateforme Rénovation info service :

0 808 800 700 Service gratuit + prix appel



MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE  
ET SOLIDAIRE





# Améliorer la transparence et la lisibilité du dispositif

- Clarifier la situation des programmes actifs / inactifs
- Renforcer la publication de données relatives au dispositif
  - Publication semestrielle des données de couverture des obligations par énergie (état des comptes).
  - Analyse des opérations spécifiques tous les ans : une information a été faite par l'ADEME lors du COPIL CEE du 6 juin 2018 (disponible sur le site internet du ministère).

# Renforcer le contrôle du dispositif

- Sécuriser les délégants en relevant le niveau d'exigence pour les délégataires

- Seuil minimal de délégation (150 GWh cumac)
- À défaut, certification “qualité” du process CEE
- Renforcement des pièces à fournir pour devenir délégataires

(capacités techniques et financières, ni redressement ni liquidation judiciaire, situation à jour en matière fiscale et sociale)

- Archivage des devis



# Renforcer l'efficacité du dispositif et le simplifier

- Révision des fiches d'opérations standardisées
  - Au fil de l'eau
  - Programme de travail défini chaque année (notamment lié aux évolutions réglementaires ou à l'évolution des situations de référence)
- Exigences de qualification des auditeurs
  - Alignement avec les audits énergétiques obligatoires pour les grandes entreprises
- Opérations réalisées dans les quartiers prioritaires pour la politique de la ville (copro et infrastructures de transport)
  - Simplification du mode de preuve

# Evolution récente : Remontée de l'obligation FOD aux metteurs à la consommation



# Principales évolutions 1/3

- L'article 28 de la loi « hydrocarbures » **remonte l'obligation CEE du fioul domestique au niveau des metteurs à la consommation**
- Cette modification entrera en vigueur au **1<sup>er</sup> janvier 2019**.

## Article L221-1 (version en vigueur en 1er janvier 2019)

*Sont soumises à des obligations d'économies d'énergie :*

*1° Les personnes morales qui mettent à la consommation des carburants automobiles **ou du fioul domestique** et dont les ventes annuelles sont supérieures à un seuil défini par décret en Conseil d'Etat ....*



## Calendrier :

*Concertation avec les acteurs : début 2018*

*Avis favorable du CSE : **13 mars 2018***

*Adoption par le Conseil d'Etat : **15 mai 2018***

*Signature du décret n° 2018-401 : **29 mai 2018***

***Publication au Journal officiel : 30 mai 2018***

*Entrée en vigueur : lendemain de la publication*

# Principales évolutions 2/3 :

## Cas du FOD



- ⇒ Volume des ventes de l'année 2018
- ⇒ Volume mis à la consommation pour les années suivantes
- ⇒ Seuil de franchise : inchangé en 2018 et 1000 m<sup>3</sup> pour les années suivantes
- ⇒ Coefficient d'obligation modifié (ramené à 2961 après 2018)

## Réconciliation administrative :



- ⇒ Toute personne ayant procédé à des ventes de FOD au cours de l'année 2018 (+délégataires)
- ⇒ Application du seuil de franchise 2018
- ⇒ Modalités calquées sur les dispositions existantes
- ⇒ Mise en œuvre 1<sup>er</sup> semestre 2019

## Cas des carburants :



- ⇒ Adaptation demandée par les acteurs lors de la concertation
- ⇒ Seuil de franchise : inchangé en 2018 et 1000 m<sup>3</sup> pour les années suivantes
- ⇒ Coefficient d'obligation modifié (ramené à 4009 après 2018)

## Gazole B10 :



- ⇒ GO/B10 vient en substitution des volumes GO/B7 ;
- ⇒ Catégorie 22 bis ajoutée à la liste des carburants ;
- ⇒ Soumis à obligation à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2018.

# Principales évolutions 3/3 :

- Une délégation concédée par un distributeur de fioul n'est valable que pour la période d'obligation, soit l'année 2018 ;
- Eligibilité jusqu'au 31/12/2018 ;
- Dépôt des demandes de CEE jusqu'à cette même date.

## Après 2019

- Les délégataires « fioul » qui voudront rester obligés devront obtenir une nouvelle délégation pour 2019-2020 ;
- Ou se mettre en conformité pour ceux dont la délégation deviendrait inférieure à 150 GWhc.

Rappel : volume minimal de délégation partielle = 1 TWhcumac



# Evolution récente : Coup de pouce 2018-2020



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE  
ET SOLIDAIRE



# Coup de pouce 2018-2020

## ■ Refonte du « Coup de pouce » :

- Primes pour le remplacement d'une chaudière au fioul par un équipement utilisant des énergies renouvelables, et primes pour l'isolation des combles contrôlée par un organisme tiers.
- Opérations engagées du **1<sup>er</sup> avril 2018** ⇒ **31 décembre 2020**

## ■ Equipements éligibles et primes :

Remplacement d'une chaudière au fioul par :	Chaudière biomasse performante	Pompe à chaleur air/eau	Système solaire combiné	Pompe à chaleur hybride	Raccordement à un réseau de chaleur EnR&R	Isolation des combles
Prime ménage très modeste	3000 €	3000 €	3000 €	3000 €	500 €	15 €/m <sup>2</sup>
Prime ménage modeste	2000 €	2000 €	2000 €	2000 €	350 €	10 €/m <sup>2</sup>

## ■ Modalités fixées par l'arrêté du 22/12/2017 (modifiant l'arrêté « Modalités »)

- Ménages sous conditions de ressources : « situation de précarité énergétique »
- Charte, avec offre sur l'isolation des combles
- Bonifications des forfaits CEE

## ■ + Contrôles, à l'initiative du demandeur, réalisés sur les opérations d'isolation des combles par des organismes accrédités.



# Coup de pouce 2018-2020

## ■ Au 15 juin 2018 : 12 signataires de la charte Coup de pouce

- 3 chartes validées
- 7 chartes en cours de compléments
- 2 chartes rejetées

## ● Rappel des engagements des signataires de la charte :

- Etre un acteur éligible du dispositif CEE (installateurs non éligibles)
- Désignation des opérations sélectionnées (au moins 3 sur 5)
- Remplacement d'une chaudière fioul existante
- Mise en place d'une offre pour l'isolation des combles aux taux de primes minimales de la charte
- Promotion des actions de rénovation et information sur les dispositifs d'aides existants
- **Site Internet consacré au dispositif**
- Mise en œuvre de contrôles sur les opérations d'isolation de combles au bénéfice de ménages précaires
- Bilan de suivi des opérations (trame de réponse mise en ligne)

Envoi de la charte par courriel à l'adresse :

[cee@developpement-durable.gouv.fr](mailto:cee@developpement-durable.gouv.fr) et par courrier suivi à la DGEC



# Coup de pouce 2018-2020

## ■ Validation de la charte et référencement dès lors que :

- La charte est **complète et les offres clairement identifiées** (réception par courrier)
  
- Le signataire a mis en place **un site internet** :
  - Consacré au Coup de pouce et présentant le dispositif et ses engagements ;
  - Identifiant clairement le signataire comme à l'origine des contributions ;
  - Décrivant les offres et les montants de primes, les critères d'éligibilité des bénéficiaires (grille de revenus), les critères exigés pour les opérations sélectionnées ;
  - Présentant la politique de contrôle menée dans le cadre de la charte – Les bénéficiaires doivent être informés de la tenue de ces contrôles ;
  - Présentant les actions de promotion de la rénovation permettant d'inscrire les ménages dans un parcours de rénovation des logements les plus économes,
  - Présentant les dispositifs d'aides existants
  
- Le signataire est **éligible au dispositif CEE** pour la quatrième période :  
Pour les délégataires, la demande de délégation doit être validée par le PNCEE



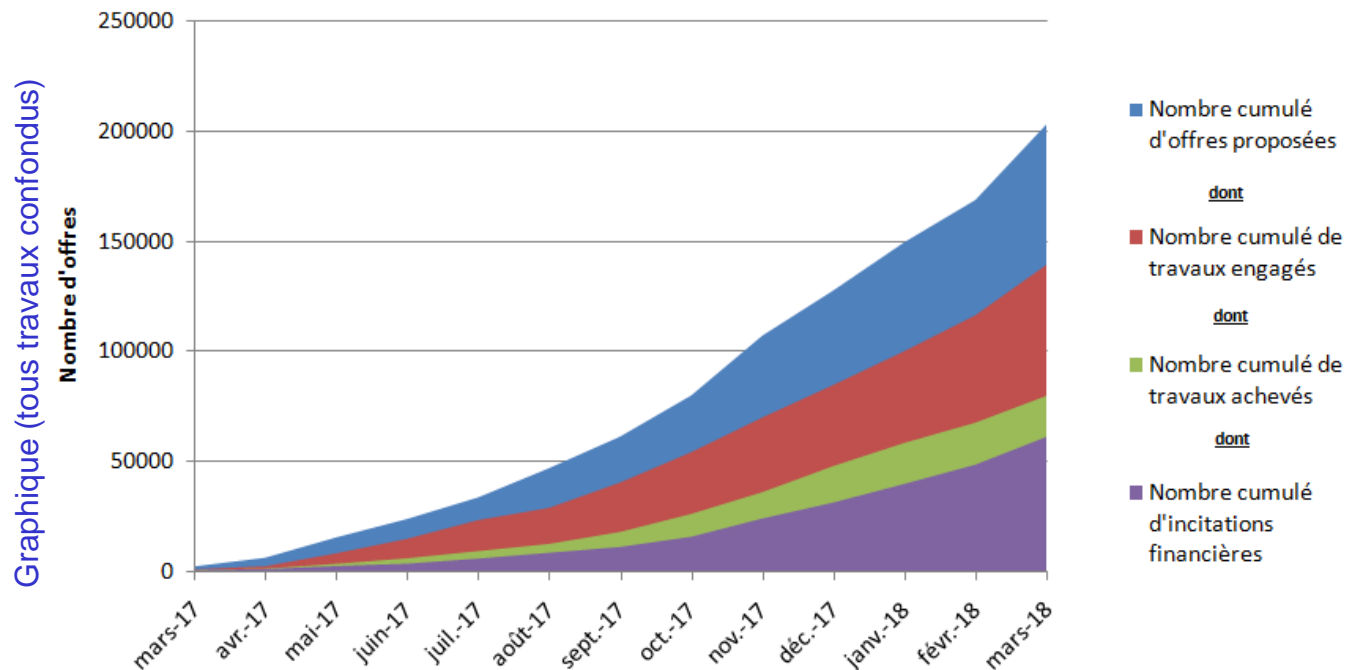
# Bilan Coup de pouce 2017

Bilan à fin mars 2018

Dispositif qui a pris fin le 31 mars 2018.

27 chartes signées. 204 000 offres proposées, dont les 2/3 avec travaux engagés et 63 500 avec primes versées (72,7 M€).

Rythme de croisière atteint au bout de 8 mois.



L'isolation des combles sont les travaux prépondérants.

Les ENR n'ont guère tiré leur épingle du jeu.

Le taux d'opérations GPE reste faible à modéré = 15 à 50% selon les opérations.



# Mise en œuvre des programmes CEE et perspectives quatrième période



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE  
ET SOLIDAIRE

# Programmes CEE

- Le code de l'énergie prévoit que la contribution financière à des programmes peut donner lieu à la délivrance de CEE. (L.221-7 - R.221-24)
- Ces programmes permettent de soutenir des actions **structurantes** ou **innovantes** qui contribuent à la réalisation d'économies d'énergie **sans qu'il soit possible de les quantifier directement**.
- Dans ce cadre, les CEE ne sont pas directement attribués en fonction des EE réalisées, mais en fonction de contributions versées au programme, à travers un taux défini par arrêté.

La création de programmes est encadrée :

- Champ limité par la loi
- Enveloppe définie pour la période **(200 TWhc pour la P4)**
- Programme validé individuellement par l'administration
- Participation de l'État et, le cas échéant, de ses établissements publics, à la gouvernance des programmes ;
- Taux de conversion exigeant.

- Les programmes peuvent donner lieu à délivrance de « CEE précarité » s'ils s'adressent spécifiquement à ces publics.



# Programmes CEE

- Bilan des programmes (juin 2018) :
  - 27 TWhc délivrés en classique (+ 2TWhc depuis début 2018)
  - 4,2 TWhc délivrés en précarité (+ 1,4TWhc depuis début 2018 )
- Enveloppe pour la 4<sup>ème</sup> période : 200 TWhc
- A ce stade, en sommant les plafonds de chaque programme et en comptant le nouvel appel à programmes, près de 170 TWhc engagés / en voie d'engagement

# Programmes en P4

Programme	Date de fin prévisionnelle	Valorisation	Conventions signées	Conventions en cours d'élaboration
		(en €/MWhc)		
En cours jusqu'en 2018 (arrêtés déjà pris):				
Economies Energies TEPCV	2018	3,25	Collectivités	
AAP - CLEO	2018	8	Petrovex	
AAP - Eco-gestes durables	2018	8	Engie	
AAP - DEPAR	2018	8	Petrovex	
AAP - MAGE	2018	8	Solinerger + collectivités	
AAP - Wimoov	2018	8	Collectivités	
AAP - ALVEOLE	2018	8	Bailleurs sociaux	
AAP - PendaURA	2018	8	Collectivités	
AAP - ECORCE	2018	8	Sonergia + Collectivités	
AAP - DECLIC	2018	8	SIPLEC	
SLIME	2018	8	Collectivités	
En cours jusqu'en 2020 (arrêtés déjà pris):				
SME n	2020	5	EDF	
Watty à l'école	2020	5		EDF / ouvert
ADVENIR	2020	5	EDF / Bolloré Energy/ SIPLEC/ SCAPED	
Toits d'abord	2020	7		EDF
PRO-REFEI	2020	5		EDF / Total
FEEBAT	2020	5		EDF
FGRE	2020	5 - 7		EDF
ADEME - DARET PTRE	2020	5		Ouvert
En voie de réflexion pour la P4				
EVE - Objectif CO2	2020	5		TOTAL
Appel à programmes 2018	2020	5 - 7		Ouvert



# Programmes précarité issus AAP 2016 : évaluation en cours

- Des programmes qui se poursuivent en 2018
  - Prolongation sur l'année 2018 de 10 programmes précarité pour atteindre les objectifs prévus
- Une évaluation globale de l'efficacité des programmes est en cours. Elle est basée sur un questionnaire auquel les porteurs de programmes devaient répondre avant le 1<sup>er</sup> juin 2018 (tous les porteurs ont répondu)
  - => *Une décision quant à la prolongation des programmes jusqu'à la fin de la période CEE 2018-2020 sera prise d'ici fin juin par la DGEC.*
- Une deuxième phase de l'évaluation sera menée cet été. Elle permettra, en lien avec les porteurs de programmes, de réorienter si nécessaire les axes de travail des différents porteurs de programmes précédemment retenus pour une prolongation jusqu'en 2020.
  - => *Les nouvelles orientations et organisations seront le cas échéant inscrites dans les conventions qui seront révisées à l'automne.*



# Le programme PRO-INNO-08 « EE dans les TEPCV »

- Début juin : 184 GWh<sub>cumac</sub> délivrés sur ce programme
- 4 décisions en cours : 98 GWh<sub>cumac</sub>
- 25 dossiers déposés en cours pour 1,2 TWh<sub>cumac</sub>
  
- Bilans au 31/12/2017 : actions réalisées et envisagées:
  - Environ 190 bilans reçus (sur 274 TEPCV recensés)
  - Environ 50 TWh<sub>cumac</sub>
  
- Information aux TEPCV début mars avec une note d'information spécifique
  
- [cee-tepcv@developpement-durable.gouv.fr](mailto:cee-tepcv@developpement-durable.gouv.fr)



# L'appel à programmes 2018 (1/3)

**L'appel à programmes CEE** porte sur les thématiques suivantes :

1. Démultiplier l'éducation aux économies d'énergie auprès des publics scolaires.
2. Sensibiliser et former aux économies d'énergie :
  - les très petites, petites et moyennes entreprises consommatrices d'énergie ;
  - les syndicats et les syndicats de copropriété ;
  - les acteurs du secteur bancaire.
3. Développer l'innovation technique pour la rénovation des bâtiments.
4. Expérimenter des opérations territoriales modèles, ambitieuses et innovantes dans leur méthodologie, afin d'activer le potentiel de massification et d'industrialisation de la rénovation, notamment pour la rénovation massive des bâtiments publics.
5. Réaliser davantage d'économies d'énergie fossile dans le secteur des transports et développer la mobilité et la logistique économes en énergie.



# L'appel à programmes 2018 (2/3)

- **Une enveloppe d'un maximum 40 TWh<sub>cumac</sub> (soit environ 200 millions d'euros) pour les cinq axes**
- Les projets peuvent être soumis pendant toute la période d'ouverture de l'appel à programmes
- Ils seront instruits à l'issue des deux clôtures selon le calendrier ci-après. L'enveloppe des projets de la première vague instruite ne pourra excéder 30 TWhc
  - Date de clôture intermédiaire : 15 juillet 2018
  - Date de clôture finale : 1<sup>er</sup> octobre 2018
- Le facteur de conversion retenu est de :
  - **1 MWhc de CEE « classique » pour 5 €** versés à un programme classique
  - **1 MWhc de CEE « précarité énergétique » pour 7 €** versés à un programme intervenant spécifiquement sur des populations en situation de précarité énergétique



# L'appel à programmes 2018 (3/3)

- Toutes les informations sont disponibles sur le **site du MTES**
- Les détails sur le contenu d'un dossier de candidature sont dans le document de l'AAP 2018
- Les candidatures sont à envoyer par courrier électronique à l'adresse :

**[programmes-cee@developpement-durable.gouv.fr](mailto:programmes-cee@developpement-durable.gouv.fr)**

- ET en version papier à l'adresse postale du Ministère :

Ministère de la Transition écologique et solidaire

Direction Générale de l'Énergie et du Climat

Bureau 5CD

Appel à programmes CEE

92055 La Défense Cedex



# Modalités administratives



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE  
ET SOLIDAIRE

# Modalités de dépôt des dossiers de 4<sup>ème</sup> période

- Une opération de 4<sup>ème</sup> période est une opération engagée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;
- Règles générales de dépôt des dossiers de demande de CEE inchangées en 4<sup>ème</sup> période ;
- Pièces constitutives d'un dossier de demande définies par l'arrêté du 4 septembre 2014 :
  - Principales modifications de l'arrêté apportées pour la 4<sup>ème</sup> période :
    - Pour les premières demandes : transmission systématique des pièces archivées
    - Ajout du « cadre contribution » définissant la nature de la contribution (pour bénéficiaires personnes physiques et copro)
    - Format des tableaux récapitulatifs : ajout de plusieurs colonnes permettant d'identifier la nature du RAI ainsi que le SIREN et la raison sociale du sous-traitant, le cas échéant
    - Archivage du devis
    - Actualisation des modèles d'attestations sur l'honneur.
- Les opérations engagées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018 doivent respecter les nouvelles règles générales



# Transition entre 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> période

- Pour les opérations standardisées, **dossiers séparés 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> période**
- Pour les programmes ou opérations spécifiques, possibilité de dossiers mixtes P3/P4
- **Assouplissement des dérogations** au seuil, similaire à la transition P2/P3
  - Dérogation annuelle standard/spécifique/programme maintenue
  - En complément, UNE dérogation supplémentaire par an pour déposer un dossier < 50 GWh **pour les opérations standardisées de 3<sup>ème</sup> période.**





# Dématérialisation du dépôt des dossiers de demandes de CEE

- Dématérialisation des dépôts :
  - Modalités officialisées par les nouveaux textes
  - possible sur la plateforme EMMY pour les opérations standards et les programmes d'économies d'énergie depuis juillet 2017
  - Module permettant le dépôt dématérialisé des opérations spécifiques à développer
- Fonctionnement
  - Choix du mode de dépôt au moment de la validation du dossier sur EMMY : dématérialisé ou papier
  - Le dossier dématérialisé est signé électroniquement : module de signature intégré dans la plateforme
  - L'envoi dématérialisé remplace complètement l'envoi papier.



# Délégation d'obligation de 4<sup>ème</sup> période

- Modification des conditions de délégation au 1<sup>er</sup> janvier 2018
- Délégation totale ou délégation partielle, dans ce cas le seuil est fixé à 1 milliard de kWhc
- Dossiers de délégation d'obligation de 4<sup>ème</sup> période à compléter au plus tard avec les pièces décrites à l'article R.221-6 du code de l'énergie le 30 juin 2018
- Dépôt par les délégataires de demandes de CEE contenant des opérations de 4<sup>ème</sup> période :
  - **Délégataires de troisième période** : CEE délivrés, sous condition de conformité, après validation du statut de délégataire de l'obligation de 4<sup>ème</sup> période
  - **Nouveaux délégataires** : les opérations déposées doivent être engagées après la validation du statut de délégataire par le PNCEE pour être conformes.

**Rappel : Un obligé qui a délégué  
totalement son obligation n'est plus éligible.**



# BONNES PRATIQUES - CEE

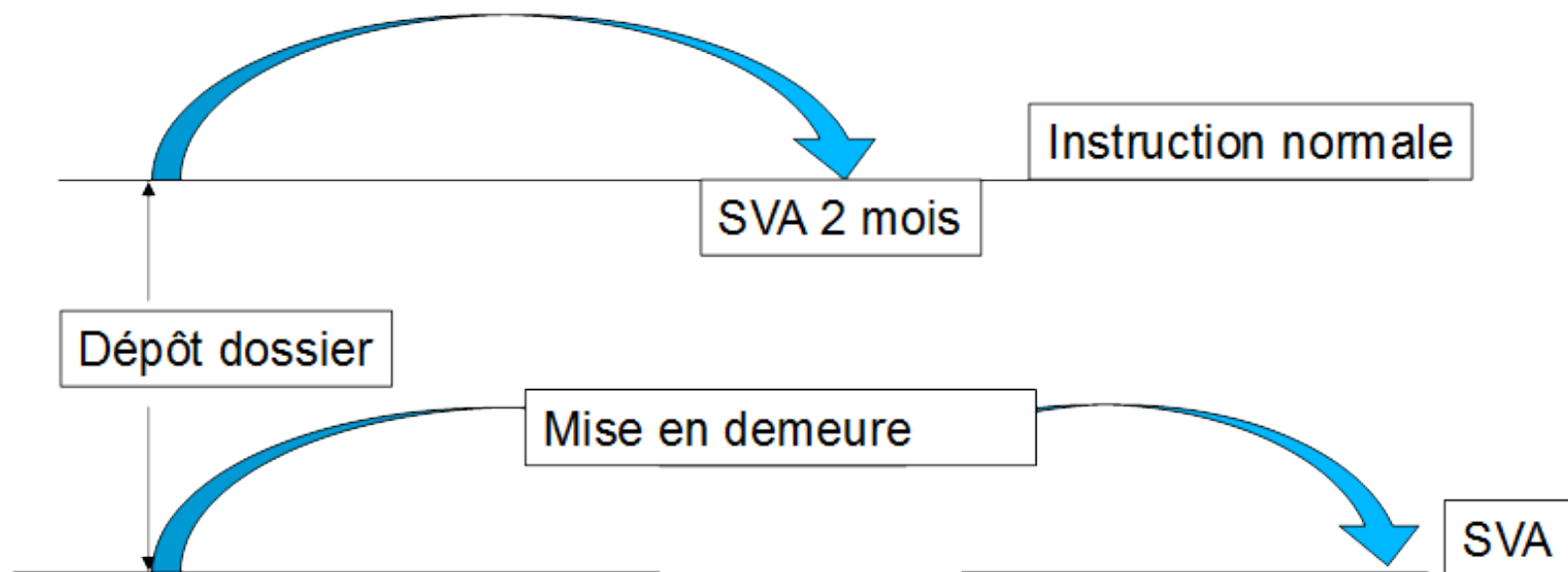
**Le dispositif est basé depuis la troisième période sur un principe déclaratif avec contrôle *a posteriori*.**

- La qualité s'applique à :
  - ❖ toute la chaîne de production des CEE
  - ❖ et à toutes les étapes de validation des opérations.
  
- Elle limite les délais d'instruction des dossiers déposés
  - Délais moyens d'instruction : 1<sup>er</sup> retour sur le dossier
    - STA environ un mois
    - SPE et PRG environ un mois et demi
  - Délivrance des demandes : souvent dans le délai d'instruction mais en cas de non recevabilité, ce délai peut augmenter nettement et atteindre plusieurs mois.
  
- Réduit les risques de sanctions a posteriori lors des contrôles du PNCEE



# Impact d'un manquement

Pendant l'instruction du contrôle, en cas de mise en demeure le délai de SVA des demandes de CEE en cours est suspendu.



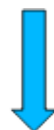
# Contenu d'une demande simplifiée

L'arrêté du 4 septembre 2014 « demande de CEE » fixe les pièces constitutives du dossier de demande (standardisé, spécifique ou programme) :

– **Des pièces transmises avec la demande**

- Annexe 2 de l'arrêté : identification et éligibilité (1<sup>ère</sup> demande) du demandeur, existence d'un mandat, tableau récapitulatif des opérations, demande inférieure au seuil, regroupement

– **Des pièces archivées par le demandeur**



établies **avant le dépôt de la demande de CEE**

# Points de vigilance

## Demande de CEE :

- Absence du volet numérique
- Pas de coordonnées du signataire
- Extrait de situation numérique au répertoire SIRENE ou extrait Kbis datant de plus de 3 mois (ou absent)
- Pas de signature de la demande
- Pièces archivées transmises avec la demande simplifiée

## Tableau récapitulatif :

- Délai d'un an maximum dépassé pour le dépôt
- Colonnes « adresse » mal remplies ou imprécises
- Référence interne absente ou commune à plusieurs opérations, ...
- Absence de commentaires pour des opérations similaires d'un même bénéficiaire (suspicion de doublon interne)
- Absence d'information concernant le professionnel
- Erreur de numéro Siren

## Regroupement :

- Absence ou non-conformité de(s) accord(s) des membres pour désigner le regroupeur ;
- Absence des informations sur l'identité et l'éligibilité (pour leur 1ère demande) des membres du regroupement
- Tableau récapitulatif non-conforme (chaque membre doit être mentionné dans la colonne « demandeur » pour ses opérations et non l'identité du regroupeur)



# Points de vigilance

## Attestation sur l'honneur :

- Partie A « modifiée »
- Attestation sur l'honneur incomplète
  - Pas de partie B ou C
  - Pas de mention CNIL
  - Champs obligatoires (avec \*) non complétés
  - Signatures absentes

## Conduite de l'opération :

- Justification du RAI : absente ou incomplète, pas d'antériorité
- Mentions sur le devis ou sur la facture non conformes au dispositif
- Mention de la contribution imprécise
- Mauvaise application des fiches standardisées : hors champ, non respect des critères de performances, absences des documents techniques ou spécifiques exigés, professionnels non qualifiés,
- Incohérences entre les différentes pièces justificatives



# Contrôles a posteriori

- 183 contrôles lancés depuis le début de la 3ème période (jusqu'au 07/05/2018)
- 64 contrôles terminés :
  - 25 conformes
  - 39 non-conformes
- Les sanctions prononcées sont publiées au Journal Officiel depuis la fin d'année 2017
  - Types de sanctions : retraits de CEE, sanctions pécuniaires, privation de la possibilité de déposer des demandes de CEE, rejet de dossiers de demande.
  - Sanctions renforcées en cas de manquements non corrigés et/ou de fraude détectée
  - 9 sanctions publiées





# Registre des CEE



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE  
ET SOLIDAIRE

# Rôle du registre

La gestion du registre Emmy est confiée depuis début 2018 à la société Powernext pour une durée de 5 ans (DSP).

- Frais d'ouverture de compte
  - 150 € - arrêté du 01/12/2017
- Frais d'enregistrement sur le compte du demandeur :
  - 1,5 €/GW<sub>hc</sub> – arrêté du 01/12/2017
- Tenue de la plate-forme de dépôt électronique des demandes de CEE
- Inscription des CEE sur les comptes des détenteurs (différenciant CEE « classique » et CEE « précarité »)
- Gestion des comptes (ouverture, tenue, clôture) et des transferts entre titulaires
- Annulation des CEE sur décision du PNCEE :
  - en fin de période
  - sur demande du demandeur des CEE
  - en cours de période (cessation d'activité de l'obligé)
  - en cas de sanction
- Prix et volumes moyen d'échange mensuel publiés par le teneur du registre :
  - *Situation mai 2018 : CEE classique : 0,449 c€/kWh<sub>c</sub> , CEE précarité : 0,489 c€/kWh<sub>c</sub>*



# Perspectives d'évolution



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE  
ET SOLIDAIRE

# Perspectives d'évolution

- Ouverture expérimentale aux opérations réalisées sur des installations ETS soumis à quotas CO2
  - Nécessite une disposition législative pour modifier l'article L.221-7 du code de l'énergie
- Amélioration des exploitations statistiques du Registre CEE (Powernext)
- Publication d'un indicateur du prix des transactions de court terme (« spot »).



# Rappel des textes 4<sup>ème</sup> période

**Les modalités opérationnelles de la quatrième période sont définies dans les textes réglementaires suivants :**

- **Code de l'énergie :**
  - Partie législative : articles L221-1 à L221-12 (dispositif) et L222-1 à L222-9 (sanctions)
  - Partie réglementaire : articles R221-1 à R221-13 (obligations), articles R221-14 à R221-25 (délivrance CEE), articles R221-26 à R221-30 (registre) et R222-1 à R222-12 (sanctions et contrôles)
- **Arrêté du 4 septembre 2014** modifié fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur,
- **Arrêté du 22 décembre 2014** modifié définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie ainsi que les arrêtés « Programmes »,
- **Arrêté du 29 décembre 2014** modifié relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie
- **Arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2017** fixant le montant des frais de tenue de compte du registre national des certificats d'économies d'énergie.

Ensemble des documents disponibles sur le site INTERNET de la DGEC :

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/politiques/certificats-economies-denergie>



**FIN**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE  
ET SOLIDAIRE